

Plainte pénale

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

C'est en grande partie dans le Code pénal suisse, à ses articles 111 et suivants, que se trouve la liste des infractions passibles de poursuites pénales.

Ce catalogue d'infractions est divisé en titres: les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle figurent au titre premier, au titre 2e les infractions contre le patrimoine, au titre 3e les infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé, au titre 4e les crimes et délits contre la liberté, au titre 5e les infractions contre l'intégrité sexuelle, etc.

Selon la nature et la gravité de l'infraction, l'auteur de celle-ci sera poursuivi d'office ou sur plainte. Ainsi par exemple dans le titre 3e relatif aux infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé, en raison de la nature même des infractions, l'auteur de celles-ci n'est, pratiquement dans tous les cas, poursuivi que sur plainte (par exemple: diffamation - art. 173 CP, calomnies - art. 174 CP, les infractions contre le domaine secret ou le domaine privé, art. 179 CP).

Dans ces cas, si aucune plainte n'est déposée, l'auteur de l'infraction restera impuni.

Dans certains domaines, il faut penser par exemple aux infractions contre les mœurs, la quasi totalité des infractions se poursuivent d'office, c'est-à-dire sans qu'un particulier en fasse la demande. Pour que cette infraction soit portée à la connaissance des autorités pénales, tout citoyen peut adresser au ministère public ou à la police (qui fera suivre à l'autorité compétente) une dénonciation pénale. Si le dénonçant a un intérêt direct parce qu'il s'estime victime d'un dommage, il portera plainte pénale même si l'infraction est poursuivie d'office dans le but de se porter partie civile, ce qui lui permettra de faire valoir son dommage, et surtout d'être partie à la procédure pénale, partant d'assister aux actes de procédure. Si les autorités reçoivent une dénonciation anonyme et que celle-ci n'apparaît pas d'emblée comme fantaisiste ou infondée, elles procéderont à une enquête préliminaire qui permettra cas échéant l'ouverture d'une instruction. S'il n'y a pas d'indices suffisants d'infraction pénale, le ministère public prononce une ordonnance de non-entrée en matière. La personne qui a dénoncé une infraction peut demander à l'autorité de poursuite pénale si, sur la base de la dénonciation, une procédure a été ouverte et comment elle a été classée. Elle n'a pas de droit supplémentaire si elle n'est pas lésée ou partie civile. A noter qu'aucune obligation de dénonciation n'existe en Suisse pour une personne qui serait témoin d'une infraction pénale.

Descriptif

Droit de la plainte, délai, indivisibilité, retrait

Le droit de porter plainte, le délai pendant lequel il convient d'agir, la portée de la plainte déposée lorsqu'il s'agit de dénoncer plusieurs auteurs d'une infraction, le retrait de la plainte et ses conséquences, sont clairement définis aux articles 30 à 33 du Code pénal suisse.

Droit de plainte

Lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée pourra porter plainte; est considéré comme lésé celui dont le bien juridique est directement atteint par l'infraction (par exemple, un créancier du lésé ne peut pas déposer une plainte).

Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartiendra à son représentant légal. S'il est sous tutelle, le droit de porter plainte appartiendra également à l'autorité de protection de l'adulte.

Le lésé mineur ou placé sous curatelle de portée générale possède toutefois un droit propre à porter plainte s'il est capable de discernement.

Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passera à chacun de ses proches.

Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, cette renonciation sera définitive (art. 30 CP).

Délai

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

Indivisibilité

Lorsqu'un ayant droit aura porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants devront être poursuivis (art. 32 CP).

Retrait

La plainte pourra être retirée tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'aura pas été prononcé. Celui qui aura retiré sa plainte ne pourra la renouveler. Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profitera à tous les autres. Il n'aura pas d'effet à l'égard du prévenu qui s'opposera à ce retrait (art. 33 CP).

Procédure

La forme de la plainte pénale est régie par l'article 304 CPP. La plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. Le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme.

La plainte est gratuite. L'Etat peut toutefois facturer des frais de procédure à la personne qui a dénoncé à tort intentionnellement ou en faisant preuve d'une négligence grave. En outre, la dénonciation calomnieuse est réprimée par le Code pénal.

Recours

Se référer aux autorités compétentes (cf. fiches cantonales). Voir également la fiche fédérale Procédure pénale suisse.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 art. 30 à 33 (CP) (RS 311.0)
Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Sites utiles

Le Portail Suisse - Infractions pénales